



Assurance Habitation Sinistre inondation CANAT

Par **Kiir**, le **21/02/2017** à **14:50**

Bonjour,

Début juin 2016 nous avons été victime d'une inondation. L'état de catastrophe naturelle a bien été reconnu sur notre commune. L'état des dégâts incluant les évaluations des biens endommagés ainsi que le devis de rénovation a bien été envoyé. Et l'expert a pu rendre son rapport le 30 septembre 2016, une lettre d'accord pour règlement a bien été signée par les deux parties le 22 novembre. Malgré cela nous ne sommes pas indemnisés l'expert ayant constaté une erreur dans son calcul.

Deux questions se posent à moi :

- Comment puis je faire valoir mes droits au regard de l'art . L.125-2 du code des assurances ? A minima afin de recevoir une partie de l'indemnisation pour débiter les travaux
- Que vaut la signature de cette lettre d'accord ? A-t-elle la même valeur qu'un contrat ? L'expert ou l'assureur peut délibérément décider de l'annuler ?

Un grand merci pour votre retour

Bien à vous

Delphine

Par **chaber**, le **21/02/2017** à **15:17**

bonjour

avez-vous un double de la lettre d'acceptation?

Il ne faut pas perdre de vue que c'est l'assureur qui tranche en fonction des garanties du contrat.

L'indemnisation des catastrophes naturelles s'effectue selon des règles strictes que vous retrouverez dans le lien ci-dessous

<https://www.lesfurets.com/assurance-habitation/guide/catastrophes-naturelles-les-conditions-dindemnisation>

Vous pouvez saisir en LRAR le médiateur, service clientèle, de votre compagnie en exposant tous les éléments en votre possession et demandant l'application de la loi pour l'indemnisation ou au moins avoir une provision.

Par **Kiïro**, le **23/02/2017** à **16:10**

Bonjour,rnrnMerci pour votre réponse, rnNous avons bien saisi le service relation client (pour la médiation nous devons attendre deux mois)qui refuse bien entendu de s'en tenir au premier rapport ainsi qu'a lettre d'accord lié a celui ci dont nous avons bien un double. rnrnSelon notre analyse ces documents constituent un engagement officiel de la compagnie d'assurance afin de nous indemniser ? De leur coté ils mettent en avant l'art 1303-1 du code civile précisant un enrichissement sans cause ainsi que le fait que l'erreur n'est pas créatrice de droit. Selon notre lecture il apparaît que l'enrichissement sans cause n'est pas valable des lors qu'une obligation ou un contrat lie les deux parties. De fait cet argument ne nous semble pas correct ?rnrnConcernant la provision dans le cadre des catastrophes naturelles cela fait désormais plusieurs LRAR que nous envoyons leur demandant de respecter leur engagement a minima sur la base des devis des travaux de rénovation .. En vain...rnDevons nous attendre le passage en médiation voir même un passage devant les tribunaux ... Nous sommes dans l'impasse avec aucune possibilité d'effectuer les réparations depuis plus de 6 mois!rnNous sommes preneur de tous bons conseils rnPar avance MercirnDelphine